

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Union Fse . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.	
Avion : 3.000 fr.	1.600 fr.	
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.	
Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.	

Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo-France & Union Fse : 75 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

RECTIFICATIF au sommaire du J. O. R. T. du 1^{er} juillet 1958

*Au lieu de :***MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****1958**

12 juin — Décision n^o 12/D/MTLS/FP. portant création d'examen de fin de stage des aides-géomètres-topographes

*Lire :***1958**

12 juin — Décision n^o 16/D/MTLS/FP. portant création d'examen de fin de stage des aides-géomètres-topographes

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENCE DU CONSEIL****1958**

8 juillet — Décret n^o 58-62 classant les gîtes naturels de silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses dans

le régime légal des mines, plaçant ces substances en zone réservée et réglant le mode d'attribution des droits miniers correspondants

486

8 juillet — Décret n^o 58-63 accordant une autorisation personnelle minière spéciale à la California Exploration Company, valable uniquement pour les substances de la deuxième catégorie sur toute l'étendue du Territoire et du Plateau continental riverain du Togo. 487

11 juillet — Décret n^o 58-64 abrogeant le décret n^o 57-43 et nommant deux administrateurs du crédit du Togo 488

PREMIER MINISTÈRE**1958**

10 juillet — Arrêté n^o 133/PM/MA/EL. déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons de Pandjéli, Bidjabé, Bapuré et Kabou (circonscription de Bassari) 488

Arrêtés et décisions portant titularisation, nominations affectation et désignation de deux instituteurs devant se rendre en France au titre de l'échange des jeunes 489

MINISTÈRE DES FINANCES**1958**

Arrêtés et décisions portant affectation et approbation de rôles 490

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

1958

9 juillet	— Arrêté n° 36/INT/INFO. rapportant l'arrêté n° 24/INT/PT. du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village	492
Arrêté et décisions	portant engagement, licenciements et approbation de rôles	492

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions	portant intégration, prolongations de stage — titularisations, nominations engagement, passage à l'échelon supérieur, affectations, maintien en disponibilité, détachements, rappel à l'activité et admission au certificat de fin de stage des aides-géomètres-topographes	493
----------------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1958

7 juillet	— Décision n° 9/MCIEP. autorisant un paiement par anticipation	495
-----------	--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions	portant nomination, reclassements, promotion, affectation et suspensions de fonctions	496
---------------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions	portant intérim, nomination, passages à l'échelon supérieur et engagements	496
-----------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions	portant engagement et affectation	498
-----------	---	-----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

12 juillet	— Ordonnance n° 58-588 prescrivant l'inscription des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun sur des listes électorales particulières pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté	
------------	--	--

de promulgation n° 44-59/C. du 16 juillet 1958)	498
Arrêtés portant intégration, promotion et admission à la retraite (Chefs de Division et Attachés de la FOM, C.F. de la FOM. et Eaux et Forêts de l'Indochine).	499

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant affectations, reclassement et nomination des commissions administratives et de jugement	500
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	502
Domaines	503
Compagnie générale du Togo	503
Avis de perte	503
Faillite	503
Société commerciale du Togo	503
Récépissé de Déclaration d'Associations	503
Nécrologie	503

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 58-62 du 8 juillet 1958 classant les gîtes naturels de silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses dans le régime légal des Mines, plaçant ces substances en zone réservée et réglant le mode d'attribution des droits miniers correspondants.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des services et agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'arrêté n° 337 du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 11/A.T.T. du 16 avril 1953 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des taxes et redevances perçues au Territoire du Togo en application de la réglementation minière;

Vu l'avis du directeur des Mines et de la Géologie du Togo;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu.

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses constituant une matière première pour l'industrie sont classés sous le régime légal des Mines et font partie de la troisième catégorie.

ART. 2. — Sur toute l'étendue du territoire du Togo ces substances sont placées sous le régime des zones réservées.

ART. 3. — Pour ces substances placées en zone réservée il pourra être délivré des permis généraux de recherches par décrets en conseil des Ministres pour des surfaces supérieures à neuf kilomètres carrés de formes carrées ou rectangulaires dont les côtés sont orientés Est-Ouest vrai et Sud-Nord vrai après avis du directeur des Mines et de la Géologie.

Les droits fixes correspondants étant calculés au prorata des surfaces accordées par référence aux permis de recherches ordinaires.

Toute société formée pour exploiter ces substances devra avoir son siège social au Togo.

ART. 4. — Le présent décret entrera en application à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 8 juillet 1958

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

PAULIN FREITAS

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan
HOSPICE COCO*

*Le Ministre du Travail,
des Lois Sociales et de la Fonction Publique,
P. AKOUETE*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
S. E. OLYMPIO*

*Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et
des Postes et Télécommunications,*

A. SANTOS

*Le Ministre de la Santé Publique,
G. KPOTSRA*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
M. K. SANKAREDJA*

DECRET N° 58-63 du 8 juillet 1958 accordant une autorisation personnelle minière spéciale à la California Exploration Company, valable uniquement pour les substances de la deuxième catégorie sur toute l'étendue du Territoire et du Plateau continental riverain du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies;

Vu le décret n° 57-63 du 25 juin 1957 plaçant les substances de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République autonome du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des services et des agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la demande d'autorisation personnelle pour les substances de la deuxième catégorie formulée par M. Edw. D. Lynton, Ingénieur consultant au nom et pour le compte de la Cali-

fornia Exploration Company (320 Market Street San-Francisco — 11 — California — Etats-Unis d'Amérique du Nord), accompagnée du récépissé n° 271 de versement des droits fixes d'un montant de 5.000 francs CFA.;

Vu la lettre du 18 mars 1958 de M. Edw. D. Lynton complétant la demande d'autorisation personnelle;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le Haut-Commissaire de la République française entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée à la California Exploration Company — filiale de la Standard Oil Of California — 320 Market Street à San Francisco 11 California U.S.A., en vue d'acquérir pour les substances de la deuxième catégorie tous les titres miniers nécessaires à leurs recherches et éventuellement à leur exploitation, sur toute l'étendue du territoire et du plateau continental riverain de la République du Togo, sous réserve de satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle spéciale est valable à compter de la signature du présent décret.

Fait à Lomé, le 8 juillet 1958

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,

PAULIN FREITAS

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,
HOSPICE COCO

Le Ministre du Travail,
des Lois Sociales, et de la Fonction Publique,
P. AKOUETE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
N. KARAMOKO

Le Premier Ministre
Ministre des Finances,
S. E. OLYMPIO

Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports
des Postes et Télécommunications,

A. SANTOS

Le Ministre de la Santé Publique,
G. KPOTSA

Le Ministre de l'Education Nationale,
M. K. SANKAREDJA

**DECRET N° 58-64 du 11 juillet 1958 abrogeant
le décret n° 57-43 et nommant deux adminis-
trateurs du crédits du Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 56-11 du 28 décembre 1956 autorisant le Gouvernement à participer à une Société dite « Crédit du Togo » et en définissant les statuts notamment l'article 7 de la dite loi;

Vu le décret n° 57-43 du 29 mars 1957 nommant deux administrateurs du Crédit du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 57-43 du 29 mars 1957 est abrogé.

ART. 2. — MM. Fred Lawson et Paul Dovi, domiciliés à Lomé, sont nommés administrateurs du crédit du Togo.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République du Togo*.

Fait à Lomé, le 11 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

Péripneumonie bovine

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 133/PM/MA/EL du :

10 juillet 1958. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons de Bandjéli, Bidjabé, Bapuré et Kabou du cercle de Bassari.

Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit ainsi que toute sortie et entrée d'animaux sur ce territoire.

La voie sanitaire n° 1 est fermée sur le tronçon Mango-Bassari.

Les animaux reconnus cliniquement atteints doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone infectée à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du Service de l'Elevage et après saisie et destruction des organes infectés.

Les animaux suspects et contaminés seront obligatoirement soumis à la vaccination antipéripneumonique ainsi que tous les animaux du secteur infecté dont la vaccination aura été reconnue indispensable.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Titularisation

N° 75/PM/FP du :

18 juillet 1958. — M. Doh Seth, instituteur adjoint de 2^e classe, délégué pendant un an au poste de directeur d'école, est titularisé dans les fonctions de directeur d'école pour compter du 15 mai 1958.

Nominations

N° 118/D/PM/MEN du :

9 juillet 1958. — M. Akouété Adoté Jean, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre dit supérieur de l'enseignement du Togo, économie au Lycée Bonnecarrère, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Lycée Gouverneur Bonnecarrère, en remplacement de M. Malm Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

M. Akouété devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

N° 119/D/PM/INT du :

15 juillet 1958. — Sont nommés, pour compter de la date de leur installation, comme receveurs de circonscriptions et receveurs municipaux, les agents spéciaux dont les noms suivent :

MM. Akue Pierre, commis d'administration adjoint de 2^e classe, receveur spécial de circonscription de Nuatja.

Bruce Jérémie, commis des SAFCT, receveur spécial de circonscription et receveur municipal de Tsévié.

Aknesson Emmanuel, commis des SAFCT, receveur spécial de circonscription et receveur municipal d'Anécho.

Mensah Armand, commis des SAFCT, receveur spécial de circonscription de Klouto et receveur municipal de Palimé.

Koto-Naoto Nicolas, commis d'administration adjoint de 2^e classe, receveur spécial de circonscription de Mango.

Agbo Victor, commis d'administration adjoint de 3^e classe, receveur municipal d'Atakpamé et receveur spécial des circonscriptions d'Atakpamé et d'Akposso-Plateau.

Boukpessi Martin, commis d'administration adjoint de 6^e classe, receveur spécial de circonscription de Kandé.

L'indemnité de responsabilité est allouée aux fonctionnaires nommés aux fonctions ci-dessus pour compter de la date de leur installation.

N° 134/PM/MICEP du :

18 juillet 1958. — Sont nommés membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coton :

1^e) *Comme représentants des intérêts généraux*

MM. Esso Gblao, député de Bafilo
le chef du Service des Finances
le chef du Service de l'Agriculture

2^e) *Comme représentants des exportateurs*

MM. Azemard Bordes
Murad

3^e) *Comme représentants des producteurs*

MM. Etienne Tchassim Kedjagni
Somenou Dogbé

M. Amegee Paul, directeur de cabinet du Ministre de l'Agriculture est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du comité de gestion de la caisse de stabilisation.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1010 du 14 décembre 1955.

Affectation

N° 117/D/PM du :

9 juillet 1958. — M. Geraldo Mounirou, commis de 2^e classe, 3^e échelon des S.A.F.C. est mis à la disposition du Ministre des Finances pour compter du 9 juillet 1958.

Echange des jeunes

N° 135/PM/MEN du :

18 juillet 1958. — Sont désignés pour se rendre en France au titre de l'échange des jeunes 1958 entre la Métropole et le Togo, les instituteurs dont les noms suivent :

MM. Aithnard Etienne, directeur de l'école publique de Dapango

Agbobby Emmanuel, instituteur à la mission catholique de Lomé.

La dépense de 128.000 francs CFA, représentant la contribution financière de la République du Togo à cet échange est imputable au budget général, chapitre 29, article 3, paragraphe 2 (Subventions à Sociétés sportives).

Elle sera virée au comité d'action sociale et culturelle — compte n° 156.489, société générale agence 29 boulevard Haussmann Paris.

MINISTÈRE DES FINANCES

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N^o 89/D/MF du :15 juillet 1958. — M. Geraldo Mounirou, commis de 2^e classe; 3^e échelon des S.A.F.C., est affecté au

service des finances et détaché au cabinet du Ministre pour compter du 9 juillet 1958.

RôlesN^o 58/MF/CD du :

9 juillet 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
107	C.M. Palimé	Impôts B. I. C.	1.360.600	
		Impôt général	986.600	2.347.200,—
108	Subd. Akposso Plateau	Impôt général		648.000—
109	C.M. Sokodé	Impôt général		482.000—
110	—	Impôt B. I. C.		27.000—
111	C.M. Bassari	Impôt général		130.000—
112	Cerc. Bassari	Impôt général		58.000—
113	Cerc. Lama-Kara	Impôt général		131.500—
114	Subd. Niamtougou	Impôt général		68.000—
115	Subd. Kandé	Impôt général		39.000—
116	Cerc. Mango	Impôt général		125.500—
117	Cerc. Dapango	Impôt général		65.000—
118	C.M. Tsévié	Patentes		553.580—
119	—	Licences		54.000—
120	Cerc. Tsévié	Patentes		720.180—
121	—	Licences		143.000—
122	C.M. Anécho	Patentes		15.000—
123	Cerc. Anécho	Patentes		6.133—
124	C.M. Palimé	Patentes		21.000—
125	Subd. Nuatja	Patentes		282.586—
126	C.M. Sokodé	Patentes		15.850—
127	Subd. Bafilo	Patentes		3.450—
128	C.M. Bassari	Patentes		6.000—
129	Subd. Niamtougou	Patentes		1.700—
BUDGET COMMUNAL				
118	C.M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes		55.352—
119	—	Centimes additionnels sur licences		5.400—
122	C.M. Anécho	Centimes additionnels sur patentes		3.000—
124	C.M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes		4.200—
126	C.M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes		1.585—
128	C.M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes		600—
130	C.M. Palimé	Taxe sur la valeur locative		674.388—
				6.688.204,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent quatre vingt huit mille deux cent quatre francs est fixée au 15 août 1958.

N^o 59/MF/CD du :

9 juillet 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires, des rôles exercice 1958 ci-après :

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 10;

Le conseil d'Etat entendu.

Le conseil des ministres entendu.

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, une liste électorale distincte, particulière pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, sera dressée.

ART. 2. — Seront inscrits sur la liste électorale les citoyens français des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

ART. 3. — L'établissement de la liste électorale sera opéré selon les règles fixées aux articles ci-après.

ART. 4. — Du 15 juillet au 26 juillet 1958, des commissions administratives composées d'un représentant du Haut-Commissaire de la République française, président, et de deux électeurs ou électrices, citoyens français, désignés par lui dressent la liste électorale.

La liste électorale est communiquée et publiée au plus tard le 29 juillet 1958.

ART. 5. — Pour l'instruction et le jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement de la liste électorale, la commission qui a préparé la liste s'adjoint deux autres électeurs ou électrices, citoyens français, désignés par le Haut-Commissaire de la République française avant qu'ait été commencé l'établissement de ladite liste.

Les réclamations seront reçues du 30 juillet 1958 au 10 août 1958.

Les décisions de la commission seront rendues au plus tard le 13 août 1958 et notifiées au plus tard le 16 août 1958.

ART. 6. — Les parties intéressées pourront interjeter appel des décisions rendues par la commission prévue à l'article 5 devant le juge de paix au plus tard le 20 août 1958.

Le juge de paix statuera au plus tard le 28 août 1958.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 août 1958.

ART. 7. — La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 31 août 1958.

La minute de la liste électorale est adressée au Haut-Commissaire de la République française.

ART. 8. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1er septembre 1958, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

ART. 9. — Des arrêtés du Haut-Commissaire de la République française déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ART. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

Ch. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
B. CORNUT-GENTILLE.

Intégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 mai 1958. — Sont intégrés dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif à la constitution initiale dudit cadre, aux grade et échelon et avec le bénéfice de l'ancienneté indiqués pour chacun d'eux, les fonctionnaires dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNÉTÉ CIVILE CONSERVÉE AU 10-8-56	RAPPELS S. M. ET MAJORATIONS CONSERVÉS AU 10-8-56	ANCIENNÉTÉ TOTALE CONSERVÉE DANS L'ÉCHE- LON OU LE GRADE AU 10-8-56
<i>Attachés de 2^e classe, 1^{er} échelon</i>			
Jean Roland, Albert,	1 a 7 m 9 j.	5 m. 25 j.	2 a. 1 m. 4 j.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 juin 1958. — M. Bruni Louis, inspecteur du service exploitation du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, en service au Togo, est promu au chevron I de l'échelle II pour compter du 1er janvier 1958 (ancienneté civile conservée : néant).

Retraite

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du :

10 juin 1958. — M. Pla Jean, garde général de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts de l'Indochine, en service détaché, est admis, sur sa demande, et pour compter de la date de signature du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article 10 la date d'entrée en jouissance de la pension est reportée à la date d'expiration de son détachement.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 165/D/PE. du :

15 juillet 1958. — M. Dagba Victor, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la subdivision administrative de Nuatja (cercle d'Atakpamé), est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 17 juin 1958.

M. Atakpamey Victor, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision administrative d'Atakpamé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 17 juin 1958.

M. Faré Djato, commis d'administration principal de 3^e classe, précédemment en service à l'agence spéciale de Palimé, actuellement titulaire d'un congé administratif de trois mois, est remis à la disposi-

tion de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la date d'expiration de son congé.

M. Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la subdivision administrative de Lomé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Kao-Kézié, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à Sokodé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Deckon Cosme, assistant principal de 1^{re} classe du cadre local de la police du Togo, précédemment en service au parquet à Lomé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 15 juin 1958.

M. Dovi Jacob, commis d'administration adjoint de 3^e classe, du cadre local du Togo, en service à l'agence spéciale d'Anécho, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 17 juin 1958.

N° 167/D/PE. du :

16 juillet 1958. — M. Adossama Adam Pierre, adjoint technique, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de la météorologie du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

Ce fonctionnaire ne sera plus à la charge du budget de l'Etat s'exécutant au Togo pour compter de la date à laquelle il quittera son service.

Reclassement

N° 164/D/PE. du :

15 juillet 1958. — Sont reclassés à la 1^{re} catégorie en qualité de manœuvre spécialisé pour compter du 1^{er} juillet 1958, les manœuvres permanents employés au service météorologique du Togo dont les noms suivent :

M.M. Akouété Aiméton, manœuvre permanent 3^e zone 1^{re} classe — passe agent permanent 1^{re} catégorie échelle A.

Zamba Dorothé, manœuvre permanent 3^e zone 1^{re} classe — passe agent permanent 1^{re} catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 45-95, article 1.

Commissions administratives et de jugement

N° 168/D/AP. du :

16 juillet 1958. — La composition des commissions administratives et des commissions de jugement, prescrites par les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-588 du 12 juillet 1958 pour l'établissement des

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
101	C.M. Lomé	Impôts B.I.C.	55.103.030	
		Impôts B.N.C.	711.600	
		Impôt général	3.985.150	59.799.780,—
102	C.M. Lomé	Impôt général		648.500,—
103	—	Impôt général		326.000,—
104	—	Impôt général		377.000,—
105	C.M. Lomé	Impôt général		479.500,—
106	—	Patentes	10.904.054	61.151.280,—
		Licences	1.411.000	12.315.054,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
101	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	47.450,—	
102	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
103	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
104	—	Taxe de circonscription	192.400,—	
105	—	Taxe de circonscription	193.050,—	819.000,—
BUDGET COMMUNAL				
101	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	9.490,—	
102	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610,—	
103	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610,—	
104	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.480,—	
105	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610,—	
106	—	Centimes additionnels sur patentes	2.083.026	2.529.026,—
		Centimes additionnels sur licences	282.200	77.293.860,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix sept millions deux cent quatre-vingt treize mille huit cent soixante francs est fixée au 19 juillet 1958.

N° 60/MF/CD du :

9 juillet 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires, des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
131	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	
132	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.500,—	6.500,—
133	C.M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	59.000,—	59.000,—
134	Subdivision Tabligbo	Taxe sur les armes perfectionnées	54.500,—	54.500,—
135	C. M. Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	1.500,—
136	Cerc. Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	
137	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.300,—	14.300,—
138	C. M. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	6.000,—
139	Subd. Niamtougou	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	4.000,—
140	Cerc. Mango	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
141	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.450,—	13.450,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
133	C.M. Anécho	Centimes additionnels	11.800,—	11.800,—
134	Subdivision Tabligbo	Centimes additionnels	10.900,—	10.900,—
				181.950,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt un mille neuf cent cinquante francs est fixée au 31 juillet 1958.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 36/INT/INFO. du 9 juillet 1958 rapportant l'arrêté n° 24/INT/PT du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village.

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1958;

Vu la loi 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances, pour l'exercice 1958);

Vu le décret n° 58-59 en date du 30 juin 1958 abrogeant le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 24/INT/PT du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1958. Toutefois le paiement des indemnités dues au titre du premier semestre de l'année 1958 non effectué à la date du 1er juillet 1958 continuera à être opéré.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1958
PAULIN FREITAS

Engagement

Par arrêté et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 101/D/INT/INFO du :

18 juillet 1958. — M. Guinguina Amadou est engagé à titre d'agent permanent, 4^e catégorie, échelle A et mis à la disposition du commandant de cercle de Mango, en remplacement du commis Issifou Daraogo Moussa qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1958.

Licenciements

N° 25/D/INT/INFO du :

16 juillet 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi; pour compter du 15 juillet 1958, l'agent permanent M. Akakpo Christophe.

M. Akakpo Christophe qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période de 11 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire et 1 mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

N° 26/D/INT/INFO :

16 juillet 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi, pour compter du 15 juillet 1958, l'agent permanent M. Lawson Ezéchiel Simlen.

M. Lawson Ezéchiel Simlen qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période des 11 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire et un mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Rôles

N° 37/INT/CD du :

16 juillet 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
142	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription	161.000,—	161.000,—
143	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	434.240,—	434.240,—
144	Sub. Niamtougou	Taxe de circonscription	97.200,—	97.200,—
145	—	Taxe de circonscription	1.200,—	98.400,—
146	Cerc. Mango	Taxe de circonscription	10.200,—	10.200,—
BUDGET COMMUNAL				
142	C.M. Tsévié	Centimes additionnels	16.100,—	16.100,—
				719.940,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent dix neuf mille neuf cent quarante francs est fixée au 15 août 1958.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique :

N^o 13/MFP du :

7 juillet 1958. — Les arrêtés nos 57/PM-FP et 68/PM-FP des 22 avril et 24 mai 1958, portant intégration de M. Amouzou Joseph Eben Ezer dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, sont et demeurent rapportés.

M. Amouzou Joseph Eben Ezer, capacitaire en droit, est intégré, à titre exceptionnel, à défaut d'autres candidats titulaires des titres nécessaires; dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo; en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 29 mars 1958.

M. Amouzou conserve dans son grade une ancienneté civile de 2 ans, 9 mois et 11 jours, correspondant à la durée des services qu'il a effectués dans la métropole, après l'obtention du diplôme de capacitaire en droit.

M. Amouzou Joseph Eben-Ezer est promu secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 29 mars 1958, (conserve 9 mois et 11 jours).

Prolongations de stage — Titularisations

N^o 17/MEP du :

17 juillet 1958. — Les agents forestiers stagiaires du cadre local des Eaux et Forêts du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juin 1957

M. Assou Emmanuel

Pour compter du 1^{er} septembre 1957

MM. Paty Simon

Wilson A. Nathaniel

Sam K. Cléophas

Amavi Joseph Toussaint

Sonhaye Kondi

Ahouansou Christophe

Pour compter du 1^{er} octobre 1957

M. Mama de Poukn Laré

N^o 18/MFP du :

17 juillet 1958. — M. Adayi Damien, infirmier stagiaire du cadre local de l'assistance médicale du

Togo, qui a terminé son stage, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1958.

N^o 19/MFP du :

17 juillet 1958. — M. Mabudu K. Albert, préposé stagiaire du cadre local des agents des douanes du Togo, en service à Lomé, est soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} juin 1957.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés de 4^e classe, les préposés stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur stage réglementaire :

Pour compter du 1^{er} juin 1957

M. Vovor Vincent

Pour compter du 1^{er} juin 1958

M. Mabudu K. Albert

N^o 20/MFP :

17 juillet 1958. — Les assistants météorologistes stagiaires du cadre supérieur de la météorologie du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants météorologistes de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 10 août 1957 :

MM. Norman Octave

Ahialegbedzi K. Gustave

Awanyoh K. Louis

N^o 21/MFP du :

17 juillet 1958. — M. Kponton Ephrem, assistant d'élevage stagiaire du cadre supérieur du Togo, qui a terminé son stage, est titularisé dans son emploi et nommé assistant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N^o 22/MFP du :

17 juillet 1958. — M. Tchedre S. Théophile, assistant de police stagiaire du cadre local du Togo, est soumis à un stage supplémentaire de six mois, trois jours, à compter du 29 décembre 1957.

M. Tchedre S. Théophile est titularisé dans son emploi et nommé assistant de police adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N^o 23/MFP du :

17 juillet 1958. — Les gardes forestiers stagiaires du cadre local des Eaux et Forêts du Togo, ci-après désignés, sont soumis à un nouveau stage d'un an pour compter du 1^{er} septembre 1957.

MM. Bouloufei Albert

Anonene K. Alfred

Bassah Roland Louis

N^o 24/MFP du :

17 juillet 1958. — M. Kekeh Sogodzo Ernest, secrétaire d'administration stagiaire du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comp-

tables du Togo, est soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1958.

N^o 25/MFP du :

17 juillet 1958. — Les agents de police stagiaires du cadre local du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958

MM. Kaffissiman Benoît Sagbo Rigobert

Pour compter du 1^{er} avril 1958

M. Dadjo Raphaël

Pour compter du 15 avril 1958

M. Agberessi Issa

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

M. Adansou Anani

Nominations

N^o 131/D/MFP du :

8 juillet 1958. — MM. Le Poncin Noël, médecin commandant des troupes d'outre-mer et Glokpor Foli Georges, docteur en médecine, sont nommés membres des commissions de réforme, en remplacement de MM. Gaspard Franck et Kpotsra Gerson.

N^o 133/D/MFP du :

10 juillet 1958. — En sus de leurs fonctions actuelles, sont nommés conseillers techniques :

a) *Au Ministère du Travail et des affaires sociales*

M. Chatelain Jacques, chef de service de l'inspection de Travail.

b) *Au Ministère de la Fonction Publique*

M. Micheli Dominique, directeur de la Fonction Publique.

N^o 139/D/MFP du :

12 juillet 1958. — M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 2^e classe, est nommé agent intermédiaire de Lomé-ville et Lomé-subdivision, en remplacement de M. Akué Pierre appelé à d'autres fonctions.

M. Sowu est également chargé de la gérance de la caisse des menues dépenses créée par l'arrêté n° 323 du 8 avril 1952.

Engagement

N^o 129/D/MFP du :

7 juillet 1958. — Les décisions n°s 1277/CP et 1520/CP des 8 juillet et 11 août 1956 portant engagement de M. Figah Joseph, en qualité d'agent auxiliaire permanent sont et demeurent rapportées.

Passage à l'échelon supérieur

N^o 141/D/MFP du :

12 juillet 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des agents techniques du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de soldé de :

MM. Ayeva Dermann, agent technique principal, 1^{er} échelon, qui passe agent technique principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Lawson Bidi Martin, agent technique principal, 1^{er} échelon, qui passe agent technique principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Kangni Lucien, agent technique principal, 1^{er} échelon, qui passe agent technique principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Affectations

N^o 130/D/MFP du :

7 juillet 1958. — **M. Tatra Louis, agent permanent, est mis à la disposition du Ministre des finances.**

N^o 132/D/MFP du :

8 juillet 1958. — Sont mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1958,

M.M. Birregah Basile, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Akué Pierre, commis d'administration adjoint de 2^e classe.

N^o 136/D/MFP du :

12 juillet 1958. — **M. Sossah Emmanuel Dagobert, commis contractuel des services administratifs, nouvellement engagé, est affecté au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en qualité d'attaché.**

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1958.

N^o 142/D/MFP du :

12 juillet 1958. — **M. Cantara Louis, sous-chef d'atelier, échelle 9, chevron 2, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé administratif et arrivé à Lomé le 2 juillet 1958 par le paquebot « Foch », est remis à la disposition du Ministre de la justice, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.**

N^o 144/D/MFP du :

12 juillet 1958. — **M. Marx Robert Eugène, sous-chef de bureau principal échelle 9, échelon 7, du cadre supérieur des chemins de fer, de retour de congé**

et arrivé à Lomé, par avion le 26 juin 1958, est remis à la disposition du Premier ministre de la République du Togo.

N^o 145/D/MFP du :

12 juillet 1958. — M. Bedou Vincent, moniteur ordinaire 1^{er} échelon, du cadre local de l'agriculture du Togo, de retour de congé de longue durée pour maladie, est remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts pour compter du 20 juin 1958.

N^o 146/D/MFP du :

12 juillet 1958. — M. Lawson Balagbo Léonard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N^o 151/D/MFP du :

17 juillet 1958. — M. Lodonou Joseph, commis d'administration ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Disponibilité

N^o 14/MFP du :

7 juillet 1958. — M. Ayivi Issac, infirmier adjoint, 2^o échelon du cadre local du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par décision n^o 596-D/PM-FP du 10 juillet 1957, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} août 1958.

Détachements

N^o 15/MFP du :

12 juillet 1958. — En attendant la régularisation de la situation administrative de M. Wilson Robert, médecin africain principal 4^o échelon, par le ministère de la France d'outre-mer, il est mis fin, pour compter du 13 mai 1958, à la position de détachement de l'intéressé, précédemment Député à l'Assemblée législative du Togo.

M. Wilson Robert est remis, pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de la santé publique.

N^o 16/MFP du :

12 juillet 1958. — En attendant la régularisation de la situation administrative de M. Johnson Jean Richard, médecin africain principal 4^o échelon, par le ministère de la France d'outre-mer, il est mis fin, pour compter du 21 mai 1958, à la position de

détachement de l'intéressé, précédemment Ministre de la santé publique du Togo.

M. Johnson Jean Richard est remis, pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de la santé publique.

Rappel d'ancienneté

N^o 26/MFP du :

17 juillet 1958. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, neuf mois, seize jours, (3 ans, 9 mois, 16 jours) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Bossou Fado Mathias, brigadier, 2^o échelon, du cadre local des gardes forestiers du Togo.

Aides - géomètres - topographes

N^o 21/D/MTAS/FP du :

8 juillet 1958. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage, les stagiaires dont les noms suivent, par ordre de mérite :

a) — *Avec la Qualification d'Aide-Géomètre*

- 1^o — Abbey K. Nicodème
- 2^o — Mensah Benoît
- 3^o — Ouro Agoro Derman
- 4^o — Agbemabiassey Antoine
- 5^o — Gbadji Joseph Kwami
- 6^o — Moussa A. Jean
- 7^o — Dotsé Nestor
- 8^o — Kokou Hoh Raphaël
- 9^o — Ahossoudé Michel
- 10^o — Océni Bertrand
- 11^o — Pabirou Djatoz Philippe
- 12^o — Hayibor Venance
- 13^o — Nyakpo K. Augustin
- 14^o — Denkey Manassé

b) — *Avec la Qualification d'Aide-Topographe*

- 15^o — Allassani Issifou
- 16^o — Moussa Arouna
- 17^o — Fousséni Michel
- 18^o — Yaovi Grégoire
- 19^o — Pandam Battémani
- 20^o — Afoutou Moïse
- 21^o — Johnson François

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Versement par anticipation

N^o 9/D/MCIEP du :

7 juillet 1958. — Est autorisé le paiement par anticipation, d'une somme de huit cent mille francs (800.000) CFA à valoir sur la convention à passer entre la République du Togo et l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux.

La dépense est imputable au budget FIDES. — chapitre 2002 — article 6.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines des Postes et Télécommunications :

N° 19/MTP/CFT. du :

7 juillet 1958. — M. Girault Maurice, chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 4, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est nommé chef du service de l'exploitation par intérim, en remplacement de M. Bruni, titulaire d'un congé administratif.

M. Girault aura droit, en cette qualité, au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 7 juillet 1958.

Reclassements

N° 18/MTP/CFT. du :

18 juillet 1958. — L'élève mécanographe Dathey Augustin, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Comptabilité-Finances), qui a fait ses preuves dans la pratique de la mécanographie et spécialisé dans la section « soldes et salaires », est nommé opérateur mécanographe et reclassé à l'échelle F, échelon 2, salaire horaire 52 f,20 pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 23/MTP/CFT. du :

18 juillet 1958. — Le mécanographe permanent Lawson Laté Fortuné mle 11.629, échelle E, échelon 1, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Comptabilité-Matières), est reclassé à l'échelle F échelon 1 (salaire horaire 50 f,90) pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue ancienneté et du 1^{er} juillet 1958 au point de vue solde.

Promotion

N° 20/MTP/CFT. du :

18 juillet 1958. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne le pointeur Klegue Jérôme, n° mle 11.579 l'arrêté n° 948-MTP. du 22 août 1957.

Le pointeur permanent Klegue Jérôme, n° mle 11.579, échelle C, échelon 2, engagé le 1^{er} juillet 1948 est promu à l'échelle D échelon 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter 1^{er} juin 1957 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue solde.

Affectation

N° 21/D/MTP. du :

16 juillet 1958. — Sont mis à la disposition du directeur du réseau des C.F.T. :

Pour compter du 15 juin 1958

M. Akoussan Mathias, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958

M. Lawson Job, agent permanent de 6^e catégorie, échelle A.

Suspensions de fonctions

N° 17/MTP/CFT. du :

16 juillet 1958. — Le pointeur permanent Codjo Alfred n° mle 11.511, échelle C, échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (wharf), sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 14 juin 1958, date de son arrestation.

Pendant la durée de sa suspension, M. Codjo Alfred n'aura droit à aucun traitement. Sa situation sera définitivement réglée après intervention de la décision judiciaire.

N° 19/MTP/CFT. du :

18 juillet 1958. — Le poseur permanent Vakpoda Corneille n° mle 10.870, échelle C, échelon 6, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments), sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 mai 1958, date de son arrestation.

Pendant la durée de sa suspension, M. Vakpoda Corneille n'aura droit à aucun traitement. Sa situation sera définitivement réglée après intervention de la décision judiciaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Intérim

Par décisions du Ministre de l'Education Nationale :

N° 156/D/MEN. du :

16 juillet 1958. — M. Courriau Hector, instituteur principal de 2^e classe du cadre local du Togo, précédemment directeur de l'école de la Marina, est chargé de l'inspection de la circonscription du Sud-Togo pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 159/D/MEN. du :

16 juillet 1958. — Pendant l'absence de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo en mission, puis en congé, M. Estournes Grat, inspecteur primaire de l'enseignement assurera l'intérim de la Direction de l'Enseignement.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 juillet 1958.

Nomination

N° 157/D/MEN. du :

16 juillet 1958. — M. Estournes Grat, inspecteur primaire de 3^e classe du cadre général de la FOM est adjoint à l'inspecteur d'académie pour les questions relevant de l'enseignement primaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Passages à l'échelon supérieur

N° 150/D/MEN. du :

10 juillet 1958. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1958 les agents ci-après désignés de l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé :

Kpankpanso Meliga, de la 4^e cat., éch. A; passe à la 4^e cat. hors échelle avec un salaire mensuel de 13.000 francs.

Alassani Edmond, de la 3^e cat., éch. A; passe à la 3^e cat. éch. B.

Goumai Edmond, de la 3^e cat., éch. A; passe à la 3^e cat., éch. B.

Lingo Louis, de la 1^{re} cat., éch. A; passe à la 1^{re} cat. éch. B.

N° 151/D/MEN. du :

10 juillet 1958. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1958, les agents permanents ci-après désignés de l'école normale d'Atakpamé :

Kougbevena Kodjovi Augustin; de la 5^e catégorie, échelle C, passe à la 5^e catégorie, échelle D.

Akoegnon Adjowa Georgette, de la 2^e catégorie, échelle B, passe à la 2^e catégorie, échelle C.

N° 152/D/MEN. du :

10 juillet 1958. — M. Kpabre Silli, agent permanent de la 2^e catégorie, échelle C, est rangé pour compter du 1^{er} juillet 1958 à la 2^e catégorie, échelle D.

N° 153/D/MEN. du :

10 juillet 1958. — Passent à l'échelle supérieure de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1958, l'agent permanent ci-après désigné du Lycée Bonnecarrère de Lomé.

M. Tossenou Michel, de la 2^e cat. éch. A, passe à la 2^e cat. éch. B.

Passent à la catégorie ou à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1958, les agents permanents ci-après désignés du Lycée Bonnecarrère de Lomé.

M.M. Kougblenou Thomas, de la 1^{re} cat., éch. D; passe à la 2^e cat., éch. A.

Boukari Emile, de la 1^{re} cat., éch. B., passe à la 1^{re} cat., éch. C.

N° 154/D/MEN. du :

10 juillet 1958. — Les moniteurs journaliers de 2^e catégorie échelle B dont les noms suivent passent, pour compter du 1^{er} juillet 1958 à la 2^e catégorie échelle C.

MM. Lawson Body Jérémie	Lawson Innocent
Adja Bandja	Kwadjo Eutin
Amegnido Michel	Lawson Gladstone
Koto Bernard	Mmes Fumey Yohanna
Mawuna Jean	Schupuis Alice
Kpangou Jean	Dagadou Colette
Lao Boukari	Gbadoe Confort
Damessi Daniel	Milles Lawson Eugénie
Dantse Simon	Tete Albertine
Kuваhe Victor	Adjanigba Angèle.
Bamana Sébastien	

Les moniteurs journaliers de 2^e catégorie échelle A dont les noms suivent, passent, pour compter du 1^{er} juillet 1958 à la 2^e catégorie échelle B.

M.M. Lawson Alexandre	Gruner Louise
Tchalla André	Randolph Germaine
Ibrahima Limantom	Dovi Marguerite
Assogba Chrétien	Milles Gbeto Josephine
Lokadi Sourou	Fumey Virginie
Bayouma Boukpéssi	Tay Philomène
Akolly Pascal	Tchodo Juliette
Djatongue Barbéro	Kokoroko Céline
Mmes Ayeva Awao	Akouvi Thérèse.

Les moniteurs journaliers de 2^e catégorie, échelle A, dont les noms suivent, passent, pour compter du 1^{er} juillet 1958 à la 2^e catégorie, échelle C.

M.M. Sodji Félix	Dermani Gbéliou
Lawson Body Walte	Eklou Joseph
Dandjinou Daniel	Mmes Akakpo Catherine
Messan Barthélémy	Quanvi Béatrice
Djabare Christophe	Wilson Marie
Koumako Lucas	Milles Seddoh Florentia
James Cyprien	Fumey Victorine
Azamety Clément	Houédakor Marie.
Damorou Monipaki	

N° 155/D/MEN. du :

10 juillet 1958. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1958, les agents permanents ci-après désignés du Collège Moderne de Sokodé.

Koulouni Vitus, de la 2^e cat., éch. B, passe à la 2^e cat., éch. C.

Yacoubou Ouro Bagna; de la 2^e cat., éch. B, passe à la 2^e cat., éch. C.

Djimedo Christophe, de la 1^{re} cat., éch. A, passe à la 1^{re} cat., éch. B.

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 10;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, une liste électorale distincte, particulière pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, sera dressée.

ART. 2. — Seront inscrits sur la liste électorale les citoyens français des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

ART. 3. — L'établissement de la liste électorale sera opéré selon les règles fixées aux articles ci-après.

ART. 4. — Du 15 juillet au 26 juillet 1958, des commissions administratives composées d'un représentant du Haut-Commissaire de la République française, président, et de deux électeurs ou électrices, citoyens français, désignés par lui dressent la liste électorale.

La liste électorale est communiquée et publiée au plus tard le 29 juillet 1958.

ART. 5. — Pour l'instruction et le jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement de la liste électorale, la commission qui a préparé la liste s'adjoint deux autres électeurs ou électrices, citoyens français, désignés par le Haut-Commissaire de la République française avant qu'ait été commencé l'établissement de ladite liste.

Les réclamations seront reçues du 30 juillet 1958 au 10 août 1958.

Les décisions de la commission seront rendues au plus tard le 13 août 1958 et notifiées au plus tard le 16 août 1958.

ART. 6. — Les parties intéressées pourront interjeter appel des décisions rendues par la commission prévue à l'article 5 devant le juge de paix au plus tard le 20 août 1958.

Le juge de paix statuera au plus tard le 28 août 1958.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 août 1958.

ART. 7. — La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 31 août 1958.

La minute de la liste électorale est adressée au Haut-Commissaire de la République française.

ART. 8. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1er septembre 1958, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

ART. 9. — Des arrêtés du Haut-Commissaire de la République française déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ART. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

Ch. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
B. CORNUT-GENTILLE.*

Intégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 mai 1958. — Sont intégrés dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif à la constitution initiale dudit cadre, aux grade et échelon et avec le bénéfice de l'ancienneté indiqués pour chacun d'eux, les fonctionnaires dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 10-8-56	RAPPELS S. M. ET MAJORATIONS CONSERVÉS AU 10-8-56	ANCIENNETÉ TOTALE CONSERVÉE DANS L'ÉCHE- LON OU LE GRADE AU 10-8-56
<i>Attachés de 2^e classe, 1^{er} échelon</i>			
Jean Roland, Albert,	1 a 7 m 9 j.	5 m. 25 j.	2 a. 1 m. 4 j.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 juin 1958. — M. Bruni Louis, inspecteur du service exploitation du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, en service au Togo, est promu au chevron I de l'échelle II pour compter du 1er janvier 1958 (ancienneté civile conservée : néant).

Retraite

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du :

10 juin 1958. — M. Pla Jean, garde général de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts de l'Indochine, en service détaché, est admis, sur sa demande, et pour compter de la date de signature du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article 10 la date d'entrée en jouissance de la pension est reportée à la date d'expiration de son détachement.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 165/D/PE. du :

15 juillet 1958. — M. Dagba Victor, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la subdivision administrative de Nuatja (cercle d'Atakpamé), est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 17 juin 1958.

M. Atakpamey Victor, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision administrative d'Atakpamé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 17 juin 1958.

M. Faré Djato, commis d'administration principal de 3^e classe, précédemment en service à l'agence spéciale de Palimé, actuellement titulaire d'un congé administratif de trois mois, est remis à la disposi-

tion de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la date d'expiration de son congé.

M. Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la subdivision administrative de Lomé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Kao-Kézié, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à Sokodé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Deckon Cosme, assistant principal de 1^{re} classe du cadre local de la police du Togo, précédemment en service au parquet à Lomé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 15 juin 1958.

M. Dovi Jacob, commis d'administration adjoint de 3^e classe, du cadre local du Togo, en service à l'agence spéciale d'Anécho, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 17 juin 1958.

N° 167/D/PE. du :

16 juillet 1958. — M. Adossama Adam Pierre, adjoint technique, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de la météorologie du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

Ce fonctionnaire ne sera plus à la charge du budget de l'Etat s'exécutant au Togo pour compter de la date à laquelle il quittera son service.

Reclassement

N° 164/D/PE. du :

15 juillet 1958. — Sont reclassés à la 1^{re} catégorie en qualité de manœuvre spécialisé pour compter du 1^{er} juillet 1958, les manœuvres permanents employés au service météorologique du Togo dont les noms suivent :

M.M. Akouété Améton, manœuvre permanent 3^e zone 1^{re} classe — passe agent permanent 1^{re} catégorie échelle A.

Zamba Dorothé, manœuvre permanent 3^e zone 1^{re} classe — passe agent permanent 1^{re} catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 45-95, article 1.

Commissions administratives et de jugement

N° 168/D/AP. du :

18 juillet 1958. — La composition des commissions administratives et des commissions de jugement, prescrites par les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-588 du 12 juillet 1958 pour l'établissement des

listes électorales en vue du referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, est fixée comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

1^o — Commission administrative

M.M. Kuntzmann Joseph, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Maynier de Salinelles Francis agent de la CICA. {Membres
Agnitey Remy, commis des S.A.- F.C. du Togo.

2^o — Commission de jugement

M.M. Kuntzmann Joseph, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Maynier de Salinelles Francis, agent de la CICA. {Membres
Agnithey Remy, commis des S.A.- F.C. du Togo.
Pagani Philippe, administrateur en chef de la FOM.
Fourn Emile, chef de la Voirie

CERCLE D'ANÉCHO

1^o — Commission administrative

M.M. Piete René, représentant du Haut-Commissaire *Président*
De Gombert François, directeur de la S.C.I.A. {Membres
Akpodji Charles, commissaire de Police

2^o — Commission de jugement

M.M. Laffitte René, représentant du Haut-Commissaire *Président*
De Gombert François, directeur de la S.C.I.A. {Membres
Akpodji Charles, commissaire de Police
Gaspard Franck, docteur en Médecine
Rinkliff Jean, assistant d'Elevage

CERCLE DE TSÉVIÉ

1^o — Commission administrative

M.M. Tailleur Jacques, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Gruner Hans
Wilson Godfroy, commis des SAFC du Togo {Membres

2^o — Commission de jugement

M.M. Tailleur Jacques, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Gruner Hans
Wilson Godfroy, commis des SAFC du Togo {Membres
Minasseh Blaise
Légbâ Sébastien

CERCLE DE KLOUTO

1^o — Commission administrative

M.M. Giard Louis, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Rébaud Jean, attaché de la FOM.
Gester Eugène, supérieur Mission catholique } *Membres*

2^o — Commission de jugement

M.M. Giard Louis, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Rébaud Jean, attaché de la FOM.
Gester Eugène, supérieur Mission catholique } *Membres*
Petit Jean Claude, ingénieur d' Agriculture
Empéaire Jean-Marie, ingénieur Travaux Eaux & Forêts.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

1^o — Commission administrative

M.M. Davy Pierre, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Pech Gaston, ingénieur des Travaux publics
Houdard Bernard, commerçant SCIA } *Membres*

2^o — Commission de jugement

M.M. Piete René, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Pech Gaston, ingénieur des Travaux publics
Houdard Bernard, commerçant SCIA } *Membres*
Nicolas Bernard de la CFDT
Lefort Robert, greffier

CERCLE DE LAMA-KARA

a) — Subdivision de Lama-Kara

1^o — Commission administrative

M.M. Pierret Alain, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Thon Philibert,
Boner René } *Membres*

2^o — Commission de jugement

M.M. Pierret Alain, représentant du Haut-Commissaire *Président*
Thon Philibert,
Boner René
Gam Louis
Chazal Robert } *Membres*

b) — Subdivision de Niamtougou

1^o — Commission administrative

M.M. Remy Michel, représentant du Haut-Commissaire *Président*
RR.P. Roth
Krauth } *Membres*

2^e — *Commission de jugement*

M.M. Remy Michel, représentant du Haut-
Haut-Commissaire *Président*
RR.P. Roth
Krauth
M.M. Myathi Assouma
Holo Cosme

Membres

c) — *Subdivision de Pagouda*1^e — *Commission administrative*

M.M. Delpech Pierre, représentant du Haut-
Commissaire *Président*
Raoux Michel
Capochichi Hilaire

Membres

2^e — *Commission de jugement*

M.M. Delpech Pierre, représentant du Haut-
Haut-Commissaire *Président*
Raoux Michel
Capochichi Hilaire
Gauthier Odette
Gbaguidi Michel

Membres

CERCLE DE SOKODÉ

1^e — *Commission administrative*

M.M. Paillère Michel, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Daguin Jean, inspecteur des Eaux et Forêts

Membres

Kiniffo, agent de Police

2^e — *Commission de jugement*

M.M. Paillère Michel, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Daguin Jean, inspecteur des Eaux et Forêts

Membres

Kiniffo, agent de Police

Mme Puech Simone
R. P. Boursin, supérieur Mission catholique Sokodé

Membres

CERCLE DE MANGO

1^e — *Commission administrative*

M.M. Gloannec Camille, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Gravillou Albert, ingénieur-conseil
Dossou Daniel, commis du cercle

Membres

2^e — *Commission de jugement*

M.M. Gloannec Camille, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Gravillou Albert, ingénieur-conseil
Dossou Daniel, commis du cercle
Drouhot Marcel, chef de l'Atelier de TP. de Mango

Membres

R. P. Marie-Clément, curé de Mango

CERCLE DE DAPANGO

1^e — *Commission administrative*

M.M. Massiot Michel, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Lescanne G., inspecteur des Eaux et Forêts

Membres

R. P. Benoît Brun, missionnaire

2^e — *Commission de jugement*

M.M. Massiot Michel, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Lescanne G., inspecteur des Eaux et Forêts

Membres

R. P. Benoît Brun, missionnaire
Ben Azzouz, conducteur des TP.
Joanny, ingénieur d'Agriculture

CERCLE DE BASSARI

1^e — *Commission administrative*

M.M. Hervé Marcel, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Leib Jean
Boyer

Membres

2^e — *Commission de jugement*

M.M. Hervé Marcel, représentant du
Haut-Commissaire *Président*
Leib Jean
Boyer

Membres

Mme Leib Lucienne Rose
R. P. Dauphin, missionnaire

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS n° 318 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Egypte.

I — A la suite de la signature des accords récemment conclus entre la France et l'Egypte, il a été décidé de mettre fin aux mesures prises à l'égard des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Egypte.

En conséquence, l'avis n° 286 publié au J.O.T. du 1^{er} septembre 1956 est abrogé.

II — Le nouvel accord de payement conclu avec l'Egypte prévoit pour les relations financières entre la zone franc et ce pays le régime de la transférabilité.

En conséquence, l'Egypte est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C des avis n° 305 et 307 et est incluse dans la liste des pays de la zone de transférabilité qui fait l'objet de l'annexe B de ces mêmes avis.

Toutefois et jusqu'à nouvel avis :

1^o) Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 305, titre III, II, A, 1^e; les transferts à destination de l'Egypte ne peuvent être réalisés que par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger égyptien en francs;

2^o) Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 307, titre III, II, les comptes étrangers égyptiens en francs ne peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes, en vue de l'achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère, ou par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger égyptien;

3^o) Par dérogation aux dispositions de l'annexe à l'avis n° 178 (pour la Nouvelle-Calédonie avis n° 220, modifié par l'avis n° 306 les disponibilités des comptes E.F.Ac. « Egypte » en francs ne peuvent donner lieu à aucun arbitrage.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment à l'auditoire de la Justice de Paix C. E. d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 3412, déposée le 10 septembre 1958, le Premier Ministre, demeurant et domicilié à Lomé en l'Hôtel du Premier Ministre, représentant la République du Togo au nom de laquelle il agit, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 as 30 cas, situé à Anécho, quartier Agbodji, cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Anécho, quartier Agbodji et borné au nord par la voie ferrée et la route de Lomé-Cotonou, à l'est par un passage, au sud par domaine public maritime (rivage de l'océan), et à l'ouest par titre foncier n° 25 et concession Ayi Kitikli.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. BRUCE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de frs cfa
Siège Social : à Agou - Togo
R. C. N° 73

MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Togo société anonyme au capital de 3.000.000 de frs CFA, dont le siège social est à Agou (Togo) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, 20 boulevard Malesherbes à Paris, pour le mercredi 8 octobre 1958, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes au 31 décembre 1957,
- Rapports du commissaire aux comptes
- Vote sur l'approbation des comptes et sur le quitus au conseil d'administration
- Nomination d'administrateurs.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 93 volume I, f° 93 du cercle d'Anécho immatriculé au nom du sieur Lucien Quessan Oclou, marchand de bois à Anécho.

Pour deuxième insertion.

Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)

FAILLITE

Suivant jugement en date du 25 juillet 1958, du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, tenant lieu de tribunal de Commerce, la société dite Comptoir franco-africain de commerce (C.O.F.A.C.) dont le siège est à Lomé, rue Lieutenant Colonel Maroix, précédemment admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été déclarée en état de faillite ouverte à compter du 30 janvier 1957.

- M. Cholus, juge au siège, a été nommé juge-commissaire,
- M. Quet, greffier du tribunal, a été nommé syndic.

Pour extrait et publication :

*Le Greffier en Chef,
FILIPECKI.*

Société Commerciale du Togo

Sarl cap 1.500.000 Import-Export

M. Jean Hubert fait connaître qu'à compter du 26 août 1958 n'assume plus la responsabilité de co-gérant de la dite société et a donné sa démission afin de lui permettre de s'occuper de ses affaires personnelles.

DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : Etoile polaire de Tsévié.
But : Pratiquer les sports et le foot-ball en particulier.

Siège social : Tsévié (Dévé).

Pièces annexées :

Lomé, le 19 mai 1958.

Titre de l'association : « Boxing-Club d'Anécho.

Objet : a) — développement du système nerveux de ceux qui ont quitté l'école il y a déjà très longtemps.

b) — d'élargir le sport de boxing dans le cercle d'Anécho.

Siège social : Anécho (Togo) quartier Djamatji.

Pièces annexées : Statuts.

Lomé, le 22 juillet 1958.

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Akoloh Marcellin, ouvrier contractuel des chemins de fer et du wharf du Togo survenu à Agbessia (cercle de Klouto), le 19 juin 1958.